



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE - SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE

**OBJET DU MARCHE :
FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE : ECOLES
MATERNELLE ET PRIMAIRE DE ST GERMAIN DE MARENCENNES**

Marché à procédure adaptée

Personne responsable du marché (P.R.M) :
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-La-Noue
Comptable public assignataire des paiements :
Monsieur le Trésorier de Ferrières

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché

1.1 – *Objet*

1.2 – *Décomposition du marché*

1.2.1 – *Tranches*

1.2.2 – *Lots*

1.2.3 – *Phases*

1.3 – *Modalités de reconduction*

1.4 – *indication des montant/quantités (marchés à bons de commande)*

1.5 – *Clauses sociales et environnementales*

1.5.1 – *clause sociale*

1.5.2 – *clause environnementale*

Article 2 – Documents contractuels

Article 3 – Délai de livraison

3.1 – *Délais d'exécution*

3.2 – *marchés à bons de commande*

Article 4 – Conditions de livraison

4.1 – *emballage*

4.2 – *transport*

4.3 – *mode de livraison*

4.4 – *documents à fournir*

4.5 – *lieux de livraison*

4.6 – *surveillance en usine*

Article 5 – Opérations de vérifications – décisions après vérifications

Article 6 – Garantie

Article 7 - Sûreté

Article 8 – Modalités de détermination des prix

8.1 – *Répartition des paiements*

8.2 – *Contenu des prix*

8.3 – *Modalités d'ajustement des prix*

8.4 – *Tranches conditionnelles*

Article 9 - Avance

Article 10 – Remboursement de l'avance

Article 11 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Article 12 – Paiement – Etablissement de la facture

12.1 – *Mode de règlement*

12.2 – *Présentation des demandes de paiement*

12.3 – *Intérêts moratoires*

Article 13 – Clauses techniques

Article 14 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Article 15 – Pénalités

15.1 – *Pénalités de retard*

15.2 – *Pénalités d'indisponibilité*

15.3 – *Pénalités diverses*

Article 16 – Informations techniques - Formation

Article 17 – Dispositions diverses

Article 18 - Litige

Article 19 - Résiliation

Article 20 – Obligations du titulaire

ARTICLE 1- Objet du marché

1.1 - Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture et livraison de repas en liaison froide : écoles maternelle et primaire de St Germain de Marencennes

1.2 - Décomposition du marché

1.2.1 – Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.2 – Lots

Sans objet

1.2.3 – Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases

1.3 – Modalités de reconduction

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est reconductible 3 fois par tacite reconduction, par période de 1 an, pour une durée maximale de 4 ans.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article 14 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

1.4 - Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet

1.5– Clauses sociales et environnementales

1.5.1– clause sociale

Sans objet

1.5.2– clause environnementale

En application de l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 7 du CCAG FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont décrites dans le CCPT – Article 12.1.

Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement,
- Le bordereau de prix,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire est conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le Règlement de Consultation (R.C.).
- Extrait du CCAG FCS

Article 3 – Délai de livraison

3.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution figureront dans le bon de commande.

3.2 – marchés à bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- La référence du marché
- La désignation de la fourniture
- La quantité commandée
- Le prix d'engagement correspondant au prix du marché
- Le lieu et la date de livraison
- L'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est : le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Conditions de livraison

4.1 – emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

En application de l'article 20 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

4.2 – transport

Conformément à l'article 20 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4.3 – mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : voir article 7 du CCTP.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

4.4 – documents à fournir

Sans objet

4.5 – lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée.

4.6 – surveillance en usine

Sans objet

Article 5 – Opérations de vérifications – décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Fourniture et livraison de repas en liaison froide : école maternelle et primaire de Saint-Germain de Marencennes – C.C.A.P.

Il peut notifier au titulaire sur le champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 24 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

1° Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou leur représentant.

2° Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

3° vérifications approfondies

Les vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues du CCAG FCS dans le délai maximum de 15 jours :

Vérifications quantitatives : sans objet

Vérifications qualitatives : 1 fois par mois à la charge de la commune de Saint-Pierre-La-Noue.

4° Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 – Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie.

Article 7 – Sûreté

Sans objet.

Article 8 – Modalités de détermination des prix

8.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants éventuels.

8.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu des livraisons, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.3 – Modalités d'ajustement des prix

L'ajustement des prix est réglé par les dispositions suivantes :

Les prix seront révisables trimestriellement selon la formule suivante :

$$P = \text{Pi} \left(\frac{\text{IR}}{\text{IRo}} \times 0.50 + \frac{\text{IA}}{\text{IAo}} \times 0.50 \right)$$

Dans cette formule :

P = prix de règlement

Pi = prix initial

IRo = indice IPC : identifiant 1763856 valeur de l'indice à l'entrée en vigueur du marché ou avant ajustement de prix

IR = dernière valeur connue de l'indice repas utilisé pour le dernier ajustement

IAo = indice IPC produits alimentaires identifiant 1763418 valeur de l'indice à l'entrée en vigueur du marché ou avant ajustement de prix

IA = dernière valeur connue de l'indice repas utilisé pour le dernier ajustement.

8.4 – Tranches conditionnelles

Sans objet

Article 9 – Avance

Sans objet

Article 10 – Remboursement de l'avance

Sans objet

Article 11 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues du CCAG FCS.

Article 12 – Paiement – Etablissement de la facture

12.1 – Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 19 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

12.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Les noms, n° Siret et adresse du créancier,

Le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

Le n° et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le n° du bon de commande,

La fourniture livrée,

La date de livraison,

Le montant hors TVA de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,

Le prix des prestations accessoires,

Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,

Le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront déposées sur chorus ou adressées à l'adresse suivante :

MAIRIE

Place Raimond Péraud

St Germain de Marencennes

17700 SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

12.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 19 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret n°20228-408 du 28 avril 2008 et le Décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement des marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civil au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 13 – Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 14 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de validation du change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 – Pénalités

15.1 – Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS s'appliquent.

15.2 – Pénalités d'indisponibilité

En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, la commune de Saint-Pierre-La-Noue a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon aux frais du titulaire.

15.3 – Pénalités diverses

Sans objet.

Article 16 – Informations techniques – Formation

Le titulaire s'engage à assurer la formation du personnel municipal concerné nécessaire à la mise en place et au suivi d'une distribution de repas en liaison froide et plus généralement à la démarche HACCP.

Article 17 – Dispositions diverses

Pas de dispositions particulières

Article 18 – Litige

En cas de litige résultant de l'application du CCAP, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers dont relève le pouvoir adjudicateur.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties peuvent avoir recours à une expertise dont les frais seront à la charge de la partie demanderesse. Les litiges qu'ils soient d'ordre qualitatif ou quantitatif ne peuvent éventuellement entraîner un blocage de paiement qu'à concurrence de 10% des sommes dues.

Article 19 – Résiliation

Les dispositions de l'article 28 du CCAG FCS s'appliquent.

Article 20 – Obligations du titulaire

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisé à exercer une activité professionnelle en France,
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

LA SOCIETE

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature et cachet de la SOCIETE